

REGLEMENT DU PORT D'HAUTERIVE

Chap. 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans le port de la Commune d'Hauterive, en complément du droit fédéral et cantonal.

Art. 2 Périmètre du port

Le périmètre du port est désigné sur la carte en annexe, faisant partie intégrante du règlement.

Art. 3 Direction et surveillance

¹ Dans les limites de la compétence communale, la gestion du port relève du Conseil communal ; elle est rattachée, administrativement, au dicastère des sports, port, loisirs et culture.

² Le Conseil communal arrête les conditions d'engagement et les cahiers des charges du personnel du port et l'engage.

³ Le périmètre du port est placé sous la surveillance du personnel du port. Les attributions de la police neuchâteloise sont réservées.

⁴ Le personnel du port prend les mesures de contrôle et d'application qu'exige le présent règlement. En particulier, le garde-port (ou son remplaçant en cas d'absence) peut interdire l'accès à une place d'amarrage ou l'entreposage d'un bateau.

⁵ Le garde-port peut demander, en tout temps, au concessionnaire l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé, puis, le cas échéant, aux autorités compétentes d'ordonner cet enlèvement.

Art. 4 Responsabilité de la Commune

¹ La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le périmètre du port ou par l'utilisation non conforme des installations ou engins mis à leur disposition, l'art. 58 CO étant réservé.

² La Commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules ou autres objets se trouvant dans le périmètre du port.

Art. 5 Accès en véhicule motorisé

¹ Dans le périmètre du port, l'accès avec un véhicule automobile n'est autorisé que pour des livraisons, la mise à l'eau du bateau ou son retrait de l'eau, ainsi que le transport de bateaux. La signalisation routière doit être respectée.

² Le personnel communal travaillant au port et toutes les personnes ayant une place de parc autorisée dans le périmètre du port peuvent accéder à leur lieu de travail avec un véhicule automobile, sans devoir bénéficier d'une autorisation particulière.

³ Sur requête justifiée, des tiers peuvent obtenir du garde-port une autorisation occasionnelle d'accès automobile au port.

Art. 6 Obligations des usagers du port

¹ Les usagers du port doivent respecter le présent règlement et se conformer aux ordres du personnel du port.

² Tout comportement de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité, l'environnement (compris au sens large) et à la tranquillité du port est interdit. En particulier, il est défendu :

- a) de salir ou polluer, de quelque manière que ce soit, les berges, les plages et le port et leurs abords, notamment de jeter dans l'eau des résidus et des détritiques, d'y déverser des eaux usées ;
- b) de déposer des objets ou faire des installations sur les berges, pontons, passerelles, radiers, terre-pleins du port, etc. (exception : marche-pied pour monter sur les bateaux) ;
- c) d'entreposer des bateaux, moteurs, véhicules ou autres objets en dehors des lieux où ils sont expressément autorisés ;
- d) de procéder à une modification non autorisée des pontons ;
- e) d'utiliser, de déplacer ou de désamarrer des bateaux appartenant à autrui, de monter à bord de ceux-ci sans l'autorisation de leur détenteur ou de la police, le cas de nécessité étant réservé ;
- f) d'utiliser ou de modifier un dispositif d'amarrage appartenant à autrui, sans autorisation ;
- g) d'amarrer des bateaux à une installation non prévue à cet effet ou appartenant à autrui, notamment aux arbres et aux bancs ;
- h) de gêner, d'entraver ou de mettre en danger la navigation, volontairement ou par négligence ;
- i) d'importuner, de gêner, intentionnellement ou par négligence, les usagers des autres bateaux ou de causer un dommage à leurs bateaux ;
- j) d'utiliser les bouées de police et de gréement au-delà du temps strictement indispensable ;
- k) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants ou des cris, ou de toute autre façon, par exemple bruit des moteurs ou dû au battement des drisses, plus spécialement entre 22h00 et 06h00, sous réserves de dispositions spéciales pour certaines fêtes ou manifestations.

³ L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers de bateaux qui y sont amarrés.

⁴ Les navigateurs doivent se conformer aux lois de navigation dans le port (vitesse et priorité notamment).

Chap. 2 AMARRAGE, ENTREPOSAGE ET ENTRETIEN DES BATEAUX

I. Règles générales

Art. 7 Destination des places

a) Port principal

Le port principal est réservé aux bateaux de plaisance.

b) Places à terre (devant le BAP)

Les places à terre sont réservées au stationnement des dériveurs, canoës, planches à voile, petits bateaux à moteur, canots pneumatiques, etc. et à leurs engins de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

c) Entreposage à terre des bateaux

L'entreposage à terre des bateaux ne peut se faire qu'aux places réservées à cet effet. La place des bers et le parking ne sont disponibles aux bateaux en principe que pendant la période d'hivernage.

d) Places d'amarrage pour visiteurs

Des places d'amarrage sont à disposition pour les bateaux de passage.

e) Remorques, bers, chariots et autres engins

Durant toute l'année, le stationnement de remorques, bers, chariots ou de tout autre engin servant à transporter ou stocker un bateau s'effectuera aux places réservées à cet effet. Le numéro d'immatriculation du bateau doit y être apposé. L'autorité communale se réserve le droit de détruire tous les engins non identifiables.

Art. 8 Périodes d'hivernage et d'estivage

¹ La période d'hivernage s'étend du 1^{er} octobre au 30 avril et celle d'estivage du 1^{er} mai au 30 septembre.

² Tout au long de l'année, les bateaux peuvent être laissés dans l'eau aux risques et périls du détenteur.

Art. 9 Horaire d'ouverture du service du port

Le service du port est assuré selon l'horaire affiché dans la vitrine de la capitainerie et sur le site internet de la Commune.

Art. 10 Eau, électricité, évacuation des eaux usées

¹ Les prises d'eau et d'électricité, ainsi que les installations d'évacuation des eaux usées sont destinées uniquement à l'usage courant du port.

² Sur les pontons équipés de compteurs électriques individuels, la location du compteur est soumise à une taxe obligatoire qui vient s'ajouter à la redevance pour la place.

Art. 11 Grue, tour de matage, lavage

¹ L'usage de la grue peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au personnel du port et sous la responsabilité d'une personne dûment autorisée par l'autorité communale et en possession d'une compétence attestée. Son utilisation est soumise à une taxe fixée par la Commune.

² Le lavage n'est autorisé qu'aux emplacements prévus par l'autorité communale.

³ L'usage de la tour de mâtage a lieu sous la responsabilité de son utilisateur. La tour doit être utilisée aux heures prescrites par le personnel du port.

Art. 12 Redevances et taxes

¹ L'amarrage et l'entreposage des bateaux, ainsi que l'utilisation des cabanons, installations, engins ou autres infrastructures mises à disposition par la Commune ou un tiers font l'objet du paiement d'une redevance ou d'une taxe fixés par la Commune.

² Le Conseil général détermine le montant de la redevance des concessions, ainsi que celui des taxes.

Art. 13 Carburant

¹ Le port n'est pas équipé d'une station de service.

² La livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion-citerne ou de tout autre véhicule transportant des tonneaux, etc. est strictement interdite. Seule est autorisée à cet effet l'utilisation d'un bidon de petite quantité, assurant un déversement propre.

Art. 14 Affichage

L'affichage dans le périmètre du port n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il doit être annoncé au personnel du port qui en délivre l'autorisation.

Art. 15 Baignade et pêche

La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur du port.

II. Concession pour les places d'amarrages et les places à terre permanentes

Art. 16 Exigence d'une concession

Sous réserve de l'art. 39, aucun bateau ne peut être amarré dans le port ou stationné sur une place à terre pour un séjour prolongé sans être au bénéfice d'une concession accordée par la Commune à son détenteur, qui doit être une personne physique nominativement désignée, lequel est soumis aux dispositions légales et réglementaires sur le contrôle des habitants et la police des étrangers.

Art. 17 Inscription en vue d'obtenir une concession

¹ Tout (futur) détenteur d'un bateau peut s'inscrire sur la liste d'attente en vue d'obtenir une place d'amarrage ou à terre, en fonction de la taille souhaitée, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le candidat doit se présenter personnellement à l'administration communale pour enregistrer sa demande, muni d'une pièce d'identité.

² L'inscription est personnelle et incessible. Elle ne doit comporter qu'un seul nom.

³ La personne candidate doit remplir et signer un formulaire précisant la taille du bateau ou de la place souhaitée.

Art. 18 Attribution de la concession

¹ L'autorité communale attribue la concession pour les places disponibles à une personne physique, selon les critères suivants :

- pour les places d'amarrage, le (futur) bateau doit être au bénéfice d'un permis de navigation valable et immatriculé (ou en voie de l'être) dans le canton de Neuchâtel au nom du candidat à la concession ; il ne doit pas déjà avoir une place dans un autre port.

- une personne ne peut obtenir qu'une seule concession de place d'amarrage.

- le respect de l'ordre de priorité suivant :

- a) d'abord les personnes domiciliées à Hauterive ;
- b) ensuite celles domiciliées dans le canton, mais dans une commune qui ne possède pas de port de plaisance, permettant d'accueillir leurs bateaux ;
- c) puis celles domiciliées dans les cantons limitrophes, mais dans une commune qui ne possède pas de port permettant d'accueillir leurs bateaux, avec préférence à ceux qui habitent le plus près d'Hauterive ;
- d) enfin aux autres personnes.

- le respect de l'ordre chronologique et selon les dimensions et caractéristiques des bateaux à l'intérieur de l'ordre de priorité.

² Si le concessionnaire n'est pas encore détenteur de bateau, il disposera d'un délai de 3 mois pour en acquérir un dont les dimensions correspondent aux données communiquées lors de l'inscription. Toute demande de prolongation de délai doit être formulée par écrit et motivée. En cas de non-respect de ce délai, une procédure de retrait de concession sera ouverte.

Art. 19 Propriétaires multiples

Lorsque plusieurs personnes physiques sont propriétaires d'un bateau, elles désignent à l'autorité communale le responsable qui sera le concessionnaire de la place et inscrit dans le permis de navigation en tant que détenteur.

Art. 20 Attribution des places d'amarrage

¹ Aucun bateau ne devra dépasser la limite des pilotis ; les largeurs et les longueurs hors tout des bateaux, y compris accessoires, moteurs, etc., ne devront pas dépasser les limites déterminées par l'emplacement des pilotis.

² L'autorité peut en tout temps imposer ou autoriser des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, elle tient compte du désir du demandeur.

Art. 21 Nature de la concession

La concession est personnelle et incessible. Tout arrangement de quelque nature que ce soit (sous-location, don, prêt, vente, contrat de fiducie, etc.) avec un tiers est interdit.

Art. 22 Durée de la concession

¹ La concession est annuelle.

² Sauf résiliation adressée par le concessionnaire, par lettre recommandée, au Conseil communal jusqu'au 31 octobre, la concession se renouvelle pour une année. Il en va de même si le Conseil communal ne résilie pas la concession par lettre recommandée adressée au concessionnaire jusqu'au 31 octobre, les cas de résiliation au sens de l'art. 36 sont réservés.

³ Le décès du concessionnaire met automatiquement fin à la concession, sous réserve de l'art. 28.

Art. 23 Paiement de la redevance et des autres taxes

¹ La redevance pour l'année à venir fait l'objet d'une facture adressée aux concessionnaires pour le 30 septembre. Son paiement doit intervenir, au plus tard, dans les trente jours dès réception de la facture. Passé ce délai, une sommation de payer est adressée au concessionnaire avec la fixation d'un court délai pour s'exécuter.

² Sauf cas de force majeure, le non-paiement de la redevance à l'échéance du délai fixé par la sommation entraîne :

- la caducité de la concession avec effet immédiat ;
- l'ouverture d'une procédure de recouvrement de la taxe due ;
- l'obligation pour le concessionnaire de sortir et d'évacuer immédiatement son bateau hors de la zone portuaire. A défaut, le bateau sera sorti et évacué aux frais et risques du concessionnaire.

³ En cas de résiliation anticipée, les taxes et redevances payées pour l'année en cours sont remboursées, prorata temporis.

Art. 24 Droits du concessionnaire

Par le fait de la concession, le concessionnaire acquiert, dans les limites de l'acte de concession, le droit d'utiliser le port, la place à l'eau ou à terre et les installations du port.

Art. 25 Obligations du concessionnaire

¹ Le concessionnaire est tenu de respecter les directives générales et de se conformer immédiatement aux instructions et aux ordres du garde-port (ou de son remplaçant en cas d'absence).

² A part les menus travaux, les gros travaux et la réparation du bateau doivent être effectués aux emplacements aménagés à cet effet.

³ Le concessionnaire est tenu d'entretenir son bateau et de l'amarrer ou de le stationner de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui.

⁴ Le concessionnaire est tenu de n'utiliser que du matériel adapté et conforme, en particulier pour les connexions électriques mobiles sous sa responsabilité.

⁵ Le concessionnaire ne peut pas laisser sur sa place son bateau, ou celui d'un tiers, se dégrader, immergé ou à l'abandon.

⁶ Le concessionnaire d'une place d'amarrage est tenu de s'annoncer auprès du personnel du port s'il s'absente avec son bateau pour une durée de 1 semaine ou plus pour permettre l'utilisation de la place par des bateaux de passage.

Art. 26 Changement de domicile du concessionnaire

¹ Une fois la concession attribuée, le concessionnaire la conserve, même s'il transfère son domicile dans une autre commune.

² Tout changement de domicile du concessionnaire doit être annoncé par écrit dans les dix jours à l'administration communale. La concession sera modifiée en conséquence, en particulier la redevance annuelle sera adaptée si nécessaire, dès le changement, au nouveau domicile du concessionnaire prorata temporis.

Art. 27 Changement de bateau

¹ Tout changement de bateau doit être annoncé à l'administration communale.

² Avant que le détenteur puisse utiliser la place pour son nouveau bateau, l'administration communale doit lui établir une attestation provisoire. Le concessionnaire doit également informer de ce changement le Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) afin que le nouveau bateau soit, si nécessaire, au bénéfice d'un permis de navigation valable et immatriculé dans le canton de Neuchâtel au nom du concessionnaire.

³ Le cas échéant, le concessionnaire doit s'assurer, au préalable, auprès de l'administration communale, qu'il pourra bénéficier d'une nouvelle place adaptée au nouveau bateau.

Art. 28 Transfert du bateau

¹ Toute forme de transfert total ou partiel du bateau à un tiers sous quelque montage que ce soit (contrat de vente, de copropriété, prêt, fiducie, etc.), même à titre gratuit, ne transfère pas la concession et ne donne aucun droit au transfert de la concession ; il en va de même en cas de saisie du bateau.

² Des exceptions sont admises dans les cas suivants :

a) Divorce : sur demande écrite, motivée et justifiée, l'autorité peut transférer la concession au conjoint qui se voit attribuer le bateau par jugement ou convention de divorce, à condition qu'il remplisse les autres conditions d'octroi de la concession.

b) Décès : sur demande écrite, motivée et justifiée, l'autorité peut transférer la concession à la personne qui hérite de la pleine propriété du bateau.

c) Raison de santé : sur demande écrite, motivée et justifiée, l'autorité peut transférer la concession à un enfant du détenteur si celui-ci est inapte pour raison de santé.

Encore faut-il que la personne en question soit, si nécessaire, au bénéfice d'un permis de navigation valable ou l'obtienne dans le délai d'un an. La redevance annuelle sera adaptée, prorata temporis, au domicile du nouveau concessionnaire.

Art. 29 Usage de la place par un tiers

¹ Tout usage de la place par un tiers est interdit.

² Le Conseil communal peut autoriser par écrit des exceptions de courte durée, sur demande écrite, motivée et justifiée préalable.

³ Le concessionnaire est seul responsable du respect de cette obligation et des conséquences qui peuvent résulter de sa violation. Il est en particulier tenu d'évacuer ou de faire évacuer à ses frais et sous sa responsabilité un bateau utilisant sa place sans l'autorisation du Conseil communal.

Art. 30 Amarrage

¹ Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné. Les bouées de gréement, les pilotis et les pontons sont fournis par la Commune et sont seuls autorisés.

² Chaque concessionnaire est responsable du matériel et des installations qui sont mis à sa disposition, et doit le garder en bon état. Toute modification de ce matériel et des installations est interdite.

³ Le concessionnaire peut utiliser le matériel privé suivant, à condition qu'il soit en bon état et ne détériore par le matériel et les installations de la commune :

a) des cordes des liaisons des pontons aux piquets, avec points d'attache aux boucles et points d'amarrage.

b) des pare-battages vendus dans le commerce, en nombre suffisant et de dimensions adéquates.

c) des protections en plastique selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis. Toute modification des pilotis est interdite.

Art. 31 Concession pour les places à terre de bateaux devant le BAP

Le SCAN décide si une embarcation, selon son type, est soumise à une obligation de permis de navigation et d'immatriculation.

Art. 32 Assurances

Les détenteurs de bateaux à moteur ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés aux tiers par le feu ou les explosions.

III. Autorisation d'entreposage de bateau à terre pour la période d'hivernage et/ou d'estivage

Art. 33 Entreposage de bateaux à terre pour la période hivernale

¹ L'entreposage de bateaux à terre pour la période hivernale ne peut se faire que du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, aux emplacements réservés à cet effet, organisés par le garde-port et aux conditions fixées par l'autorité communale.

² Passé ce délai, la commune peut faire enlever aux frais et risques du propriétaire tout bateau qui serait encore sur la place d'hivernage.

³ L'entreposage hivernal des bateaux est réservé aux concessionnaires du port et soumis à une taxe.

Art. 34 Entreposage de bateaux à terre pour la période estivale

¹ L'entreposage à terre de bateaux durant la période estivale doit faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation auprès du garde-port et de l'obtention de celle-ci. Le garde-port désigne l'emplacement à utiliser.

² L'entreposage estival des bateaux est réservé aux concessionnaires du port et soumis à une taxe.

IV. Autorisation pour les places d'amarrage temporaires pour visiteurs

Art. 35 Demande et effets de l'autorisation

¹ Aucun bateau ne peut être amarré, stationner ou être entreposé temporairement dans le port, aux abords immédiats de celui-ci ou à terre sans une autorisation du garde-port (ou de son remplaçant en cas d'absence).

² Les détenteurs du bateau doivent s'annoncer dès leur arrivée au personnel du port.

³ Des places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux visiteurs de passage. Seul un bateau muni d'un permis de navigation sera admis. Si toutes les places visiteurs sont occupées, le garde-port peut désigner un autre emplacement.

⁴ En principe, la durée du stationnement ne dépassera pas deux nuits consécutives, sauf exception admise par le garde-port (ou de son remplaçant en cas d'absence).

⁵ Dès la première nuit, la taxe d'amarrage pour visiteurs est due, même si le bateau visiteur stationne sur un emplacement faisant par ailleurs l'objet d'une redevance par le biais d'une concession.

⁶ Toute personne souhaitant résider dans le port durant l'hiver doit s'annoncer au préalable au garde-port qui peut l'autoriser en fonction des disponibilités.

Chap. 3 Retrait par l'autorité de la concession d'amarrage ou d'entreposage

Art. 36 Retrait

¹ Tout concessionnaire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par écrit par l'autorité communale.

² La concession ou l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage peut être retirée au concessionnaire ou au bénéficiaire de l'autorisation, notamment lorsque :

- a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
- b) il dispose d'une place dans un autre port ;
- c) il a, de fait, quitté définitivement la Suisse ;
- d) une place n'est plus occupée depuis une saison de navigation (du 1^{er} mai au 30 septembre) ;
- e) il ne navigue plus personnellement ou le bateau reste inutilisé durant toute la période estivale ;
- f) il a mis sa place à disposition d'un tiers, par n'importe quel arrangement, sans bénéficier de l'autorisation de l'autorité compétente ;
- g) le permis de navigation du bateau mentionné sur la concession a été annulé ou déposé ;
- h) le bateau n'est pas entretenu, est en mauvais état d'entretien, dégradé, immergé, à l'abandon ou représente un danger pour les autres bateaux et le port ;
- i) il ne s'acquitte pas ponctuellement des différentes redevances ou taxes dues en lien avec la concession ;
- j) l'autorité constate l'existence d'une situation administrative fictive ne correspondant pas à la réalité ;
- k) il a induit les fonctionnaires ou l'autorité en erreur ou a omis de renseigner ceux-ci de manière complète, l'art. 253 du Code pénal suisse demeurant réservé ;
- l) il a commis des actes pénalement répréhensibles ;
- m) il a enfreint la loi, le présent règlement ou la concession de manière grave ou répétée.

³ Les cas de force majeure demeurent réservés, mais doivent être immédiatement annoncés à l'administration communale et admis par elle.

Art. 37 Procédure

¹ Les règles de la loi du 27 juin 1979 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) sont réservées.

² Sous réserve des dispositions cantonales ou intercantionales en la matière, l'autorité communale peut interdire l'amarrage ou l'entreposage dans le périmètre du port, de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon, et ordonner son enlèvement aux frais et risques du propriétaire et sa mise à la fourrière.

La procédure applicable est, par analogie, celle de l'art. 9 al. 2 et 3 de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure du 14 octobre 1986.

Art. 38 Amende

Toute infraction au présent règlement pourra être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 500.- si les faits ne sont pas réprimés plus sévèrement par la législation fédérale ou cantonale.

Chap. 4 Professions navales

Art. 39 Règle

¹ Nul n'est en droit d'exiger de la Commune de pouvoir exercer une profession navale dans le périmètre du domaine public du port.

² La Commune peut toutefois concéder l'usage du domaine public à cette fin. Le Conseil communal octroie alors à l'exploitant d'une profession navale, par exemple un chantier naval ou une école de voile, une concession d'utilisation du domaine public d'une durée maximale de cinq ans, tacitement reconduite à son échéance pour une durée de cinq ans en cinq ans, sauf lettre de résiliation recommandée notifiée une année avant son échéance par l'une des parties. Pour les places d'amarrage, la concession est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, tacitement reconduite à son échéance pour une durée de deux ans en deux ans, sauf résiliation donnée par lettre recommandée trois mois avant son échéance par l'une des parties.

La concession indiquera notamment : la personne du concessionnaire, l'étendue du droit d'utilisation concédé (notamment places, bâtiments et installations), les autres conditions et charges, la durée de la concession, la redevance annuelle, les autres taxes et locations à payer par le concessionnaire, le sort des éventuelles installations faites par le concessionnaire à la fin de la concession.

³ Avant son échéance :

- a) les parties peuvent mettre fin à la concession d'un commun accord ;
- b) l'autorité concédante peut révoquer la concession pour violations graves ou répétées par le concessionnaire des devoirs que la loi, le présent règlement ou la concession lui imposent.

Chap. 5 Dispositions finales

Art. 40

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur, après l'expiration du délai référendaire et sa sanction par le Conseil d'Etat.

Art. 42 Droit transitoire

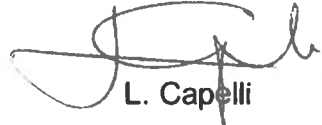
Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur.

Hauterive, le 8 avril 2019

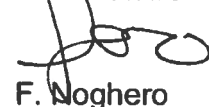
AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

La Secrétaire

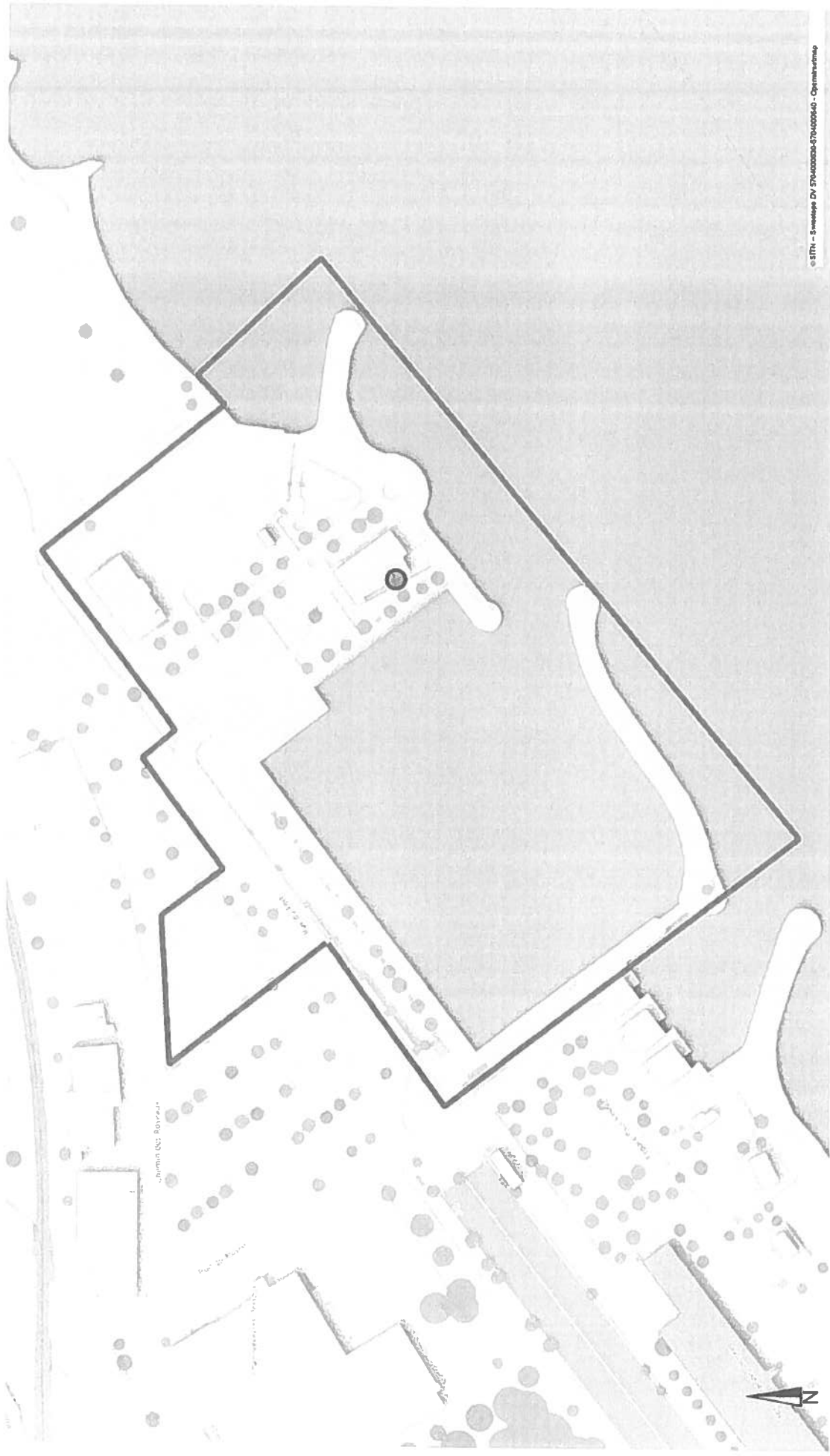


L. Capelli



F. Noghero

Après expiration du délai référendaire, le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Etat le.....



Echelle 1:2000



Périmètre du port

